

GE_GERICHTE DAS/40/2015 vom 4. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_40_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/40/2015 du 4 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/40/2015 del 4 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC).

- 8/11 -

C/19822/2005-CS Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 CC). Sont parties à la procédure devant le Tribunal de protection, dans les procédures instruites à l'égard d'un adulte, outre la personne concernée, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne faisant durablement ménage commun avec elle ou l'un de ses parents jusqu'au 4ème degré, dans la mesure où ils interviennent comme requérants (art. 35 LaCC). Le présent recours étant interjeté par deux des fils du protégé, ces derniers sont à ce titre des "proches" au sens de l'art. 450 al. 2 ch. 2 CC et, partant, ont la qualité pour recourir devant l'instance judiciaire (cantonale) de recours (arrêt du Tribunal fédéral 5A_683/2013 consid. 1.2; Message concernant la révision du Code civil suisse [Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation] du 28 juin 2006, FF 2006 6635 ss, p. 6716).

E. 2.1

Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision. Ce délai s'applique également aux personnes ayant qualité pour recourir auxquelles la décision ne doit pas être notifiée (art. 450b al. 1 CC). Les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie, en complément, à la notification et au délai si les cantons n'en disposent pas autrement (art. 450f CC; FF 2006 6635 ss, p. 6717).

Selon la doctrine relative à l'ancien droit, en particulier l'art. a420 CC, pour les personnes auxquelles la décision n'avait pas été notifiée, par exemple un proche qui n'était pas partie à la procédure de première instance, le délai commençait à courir le jour où elles en prenaient connaissance. Tel n'est plus le cas dans le nouveau droit. En effet, dans le souci de clarifier les rapports, l'actuel art. 450b CC prévoit que le délai de trente jours s'applique également aux personnes légitimées à former recours, auxquelles la décision ne doit pas être notifiée (al. 1, 2ème phrase), étant précisé qu'au terme de ce délai, ces personnes peuvent encore requérir la levée ou la modification de la mesure. Si la notification doit être faite à plusieurs personnes, le délai commence à courir lorsque la notification a été faite à la dernière personne (FF 2006 6635 ss, p. 6717-6718).

Ainsi, à l'échéance du délai de trente jours à compter de la notification de la décision, le droit de recourir s'éteint, et ce également pour les personnes ayant qualité pour recourir

auxquelles la décision ne doit pas être notifiée. Le moment auquel ces dernières ont effectivement eu connaissance de la décision n'a pas d'importance (GEISER/REUSSER, in Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, n. 22 ad art. 450b CC; FASSBIND, Erwachsenenschutz, p. 143-144).

En règle générale, les décisions ne sont notifiées qu'aux parties (et aux parties accessoires). Le CPC réserve toutefois la communication aux autorités et aux tiers

- 9/11 -

C/19822/2005-CS ainsi que la publication, dans la mesure où la loi l'ordonne ou que l'exécution le commande (art. 236 CPC; Message relatif au Code de procédure civile du 28 juin 2006, FF 2006 6841 ss, p. 6952).

L'instance d'appel vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, l'ordonnance entreprise fait suite à la requête déposée le 29 avril 2014 par la curatrice du protégé – et non par les recourants - tendant à ce que le Tribunal l'autorise, conformément à l'art. 416 ch. 9 CC, à entreprendre toutes mesures utiles en vue de restituer au protégé les avoirs et éléments de fortune indûment sortis de son patrimoine. Dès lors, les recourants ne sont pas intervenus comme requérants dans le cadre de la présente procédure, de sorte qu'ils ne revêtent pas la qualité de partie devant le Tribunal de protection (art. 35 LaCC). En conséquence, l'ordonnance rendue le 15 mai 2014 n'avait pas à leur être notifiée, dans la mesure où ils n'étaient pas directement concernés et qu'aucune disposition légale ne prévoit au demeurant une telle communication. Contrairement à la réglementation en vigueur sous l'ancien droit, le délai pour recourir de trente jours a commencé à courir à compter de la notification aux parties de ladite décision, et non à partir de sa prise de connaissance par les recourants. Le fait qu'ils n'en étaient pas destinataires n'y change rien.

L'ordonnance querellée a été prononcée le 15 mai 2014 et notifiée aux parties le 19 mai.

Le recours ayant été expédié le 4 septembre 2014 au greffe de la Cour de justice, il est manifestement tardif. Il sera donc déclaré irrecevable. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur les autres arguments des recourants, relatifs au fond du litige.

E. 3

Les recourants, qui succombent, seront condamnés aux frais judiciaires du recours, lesquels sont arrêtés à 2'000 fr. pour la présente décision et à 300 fr. pour la décision rendue le 17 septembre 2014 relative à la demande de restitution de l'effet suspensif, soit 2'300 fr. au total (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC, art. 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC, E 1 05.10).

Ils sont compensés, à concurrence de 300 fr., avec l'avance de frais fournie par les recourants, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les recourants seront en conséquence condamnés, conjointement et solidairement, à verser 2'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de solde de frais judiciaires.

Les recourants seront également condamnés, conjointement et solidairement, à verser à F_____ la somme de 2'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens. Bien que la procédure n'aboutisse pas au prononcé d'une décision au fond,

- 10/11 -

C/19822/2005-CS mais d'irrecevabilité, elle a toutefois nécessité une certaine activité, dans la mesure où le recours comporte à lui seul 41 pages et est accompagné d'un classeur de 49 pièces (art. 95 al. 3 let. b CPC; 105 al. 2 CPC; 85 RTFMC, 23 al. 1 et 2 LaCC). En revanche, il ne sera pas alloué de dépens à D_____, ni à E_____, qui comparaissent en personne. * * * * *

- 11/11 -

C/19822/2005-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable le recours formé le 4 septembre 2014 par A_____ et B_____ contre l'ordonnance DTAE/2364/2014 rendue le 15 mai 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/19822/2005-4. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 2'300 fr. et les met à la charge de A_____ et B_____, conjointement et solidairement. Les compense à concurrence de 300 fr. avec l'avance de frais fournie par A_____ et B_____, laquelle est acquise à l'Etat. Condamne en conséquence A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser le solde de 2'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à F_____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indications des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 et 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.